

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(DUBAWNT LAKE)**

R-049-2014

In force April 1, 2014

LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES TERRES
(LAC DUBAWNT)**

R-049-2014

En vigueur le 1^{er} avril 2014

AMENDED BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(DUBAWNT LAKE)**

WHEREAS the Government of the Northwest Territories is required by the *Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement* to substantially mirror an order of the Governor General in Council, numbered C.R.C., c. 1533, that withdraws certain lands from disposal for the purpose of a game sanctuary and sets apart and appropriates them for that purpose;

The Commissioner in Executive Council, under paragraphs 19(a) and (e) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. That portion of the land described in the Schedule that is under the administration and control of the Commissioner, including the minerals underlying that portion whether precious, base, solid, liquid or gaseous, is withdrawn from disposal for the purpose of a game sanctuary without prejudice to the rights of the holders of recorded mineral claims in good standing under the *Mining Regulations* or of permits or leases in good standing under the *Oil and Gas Land Regulations*.
2. That portion of the land described in the Schedule that is under the administration and control of the Commissioner is set apart and appropriated for the purpose of a game sanctuary.
3. This order comes into force April 1, 2014.

LOI SUR LES TERRES DES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES TERRES
(LAC DUBAWNT)**

Attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu, en vertu de *L'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest*, de dupliquer en substance le décret du gouverneur général en conseil n° C.R.C., ch. 1533 déclarant inaliénables certaines terres aux fins d'un refuge de gibier et les réservant à cette fin;

le commissaire en Conseil exécutif, en vertu des alinéas 19a) et e) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. La partie des terres décrite dans l'annexe qui est sous la gestion et la maîtrise du commissaire, y compris les minéraux précieux et communs, à l'état solide, liquide ou gazeux que renferme leur sous-sol dans cette partie, est soustraite à l'aliénation aux fins d'un refuge de gibier, sans nuire aux droits des détenteurs de claims miniers enregistrés qui sont en règle aux termes du *Règlement sur l'exploitation minière* ni aux droits des détenteurs de permis ou de concessions qui sont en règle aux termes du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères*.
2. La partie des terres décrite dans l'annexe qui est sous la gestion et la maîtrise du commissaire est mise à part et affectée en vue de la création d'un refuge de gibier.
3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE

(subsections 1 and 2)

THELON GAME SANCTUARY

All that land lying within the boundaries described as follows:

COMMENCING at a point on the northwesterly bank of Dubawnt Lake where said bank is intersected by longitude one hundred and two degrees; THENCE, southwesterly along said bank to the left bank of the unnamed stream entering said lake at approximate latitude sixty-three degrees and eight minutes; THENCE, upstream along the left bank of said stream and its widenings to the left bank of the unnamed stream at approximate longitude one hundred and two degrees and forty-six minutes and being immediately east of an esker; THENCE, upstream along the left bank of the last aforesaid stream and its widenings to an unnamed lake at approximate latitude sixty-three degrees and fourteen minutes; THENCE, due north to the left bank of a widening of Clarke River; THENCE, downstream along the left bank of Clarke River and its widenings to the left bank of the westerly unnamed stream at approximate longitude one hundred and three degrees and thirty-five minutes; THENCE, upstream along the last aforesaid left bank to the unnamed lake at approximate latitude sixty-three degrees and eighteen minutes; THENCE, in a straight line to the most southerly extremity of the westerly lake of a group of three unnamed lakes at approximate latitude sixty-three degrees and nineteen minutes and approximate longitude one hundred and four degrees and two minutes; THENCE, northerly along the westerly bank of the last aforesaid westerly lake to the left bank of an unnamed stream; THENCE, downstream along the last aforesaid bank to the southerly bank of Coldblow Lake; THENCE, westerly along said southerly bank of the left bank of the stream draining Coldblow Lake; THENCE, downstream along the last aforesaid left bank to the right bank of Thelon River; THENCE, due west to the left bank of Thelon River; THENCE, downstream along the left bank of Thelon River to latitude sixty-three degrees and twenty-two minutes; THENCE, in a straight line to the most southerly extremity of an unnamed lake at approximate latitude sixty-three degrees and twenty-three minutes and approximate longitude one hundred and four degrees and forty-five minutes; THENCE, northwesterly along the southwesterly bank of the last aforesaid lake to the left bank of the unnamed stream draining the last aforesaid lake; THENCE, downstream along the left bank of the last aforesaid stream and its widenings to the right bank of Radford River; THENCE, upstream along the left bank of the Radford River to a point opposite the unnamed stream at approximate longitude one hundred and five degrees and five minutes; THENCE, northerly across the Radford River and upstream along the left bank of the last aforesaid stream and its widenings to the most northerly extremity of the unnamed lake at approximate latitude sixty-three degrees and thirty-four minutes and approximate longitude one hundred and five degrees and eight minutes; THENCE, due north to the left bank of Hanbury River; THENCE, downstream along the left bank of Hanbury River to the southerly bank of Hoare Lake; THENCE, westerly and northeasterly along the bank of Hoare Lake to the left bank of Hanbury River; THENCE, downstream along the left bank of Hanbury River to the right bank of Darrell River; THENCE, upstream along the right bank of Darrell River and its widenings including Darrell Lake and Maze Lake to the most northerly extremity of Maze Lake; THENCE, westerly in a straight line to the most southerly extremity of Moraine Lake; THENCE, northerly along the easterly bank of Moraine Lake to the right bank of the right channel of Baillie River; THENCE, downstream along the last aforesaid right bank and downstream along the right bank of Baillie River to the junction of two channels of Baillie River at approximate latitude sixty-four degrees and thirteen minutes and approximate longitude one hundred and five degrees and thirty-seven minutes; THENCE, downstream along the right bank of the left channel and downstream along the right bank of Baillie River and its widenings to the right bank of Back River; THENCE, downstream along the right bank of Back River to the left bank of Consul River; THENCE, upstream along the left bank of Consul River to a point opposite the mouth of the southerly unnamed stream at approximate latitude sixty-five degrees and twenty-three minutes and approximate longitude one hundred and one degrees and twenty-six minutes; THENCE easterly in a straight line to the left bank of the last aforesaid stream; THENCE, upstream along the left bank of the last aforesaid stream and its widenings to its source; THENCE, southeasterly in a straight line to the most westerly extremity of an unnamed lake at approximate latitude sixty-five degrees and nine minutes and approximate longitude one hundred and one degrees and ten minutes; THENCE, southeasterly along the southwesterly bank of the last aforesaid lake to its most southerly extremity; THENCE, southeasterly in a straight line to the most westerly extremity of the right bank of an unnamed stream draining an unnamed lake at approximate latitude sixty-five degrees and four minutes and approximate longitude one hundred degrees and fifty-six minutes; THENCE, downstream along the last aforesaid bank to an unnamed lake at approximate latitude sixty-five degrees and three minutes and approximate longitude one hundred degrees and forty minutes;

REFUGE DE GIBIER DE THELON

La totalité des terres situées dans les limites suivantes :

À PARTIR d'un point situé sur le rivage nord-ouest du lac Dubawnt, à cent deux degrés de longitude; DE LÀ, en direction sud-ouest, suivant ledit rivage, jusqu'à la rive gauche du cours d'eau sans nom qui se jette dans ledit lac à environ soixante-trois degrés et huit minutes de latitude; DE LÀ, vers l'amont, suivant la rive gauche dudit cours d'eau et ses élargissements jusqu'à la rive gauche du cours d'eau sans nom, à environ cent deux degrés et quarante-six minutes de longitude, directement à l'est d'un esker; DE LÀ, vers l'amont, le long de la rive gauche du dernier cours d'eau susmentionné et ses élargissements, jusqu'à un lac sans nom, à environ soixante-trois degrés et quatorze minutes de latitude; DE LÀ, droit vers le nord jusqu'à la rive gauche d'un élargissement de la rivière Clarke; DE LÀ, vers l'aval, suivant la rive gauche de la rivière Clarke et ses élargissements jusqu'à la rive gauche du cours d'eau sans nom coulant vers l'ouest, à environ cent trois degrés et trente-cinq minutes de longitude; DE LÀ, vers l'amont, suivant la dernière rive gauche susmentionnée, jusqu'à un lac sans nom, à environ soixante-trois degrés et dix-huit minutes de latitude; DE LÀ, en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus méridionale du plus occidental d'un groupe de trois lacs sans noms, à environ soixante-trois degrés et dix-neuf minutes de latitude et à environ cent quatre degrés et deux minutes de longitude; DE LÀ, en direction nord, suivant le rivage ouest du dernier lac occidental susmentionné, jusqu'à la rive gauche d'un cours d'eau sans nom; DE LÀ, vers l'aval, suivant la dernière rive susmentionnée, jusqu'à la rive sud du lac Coldblow; DE LÀ, en direction ouest, suivant ladite rive sud, jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Coldblow; DE LÀ, vers l'aval, suivant la dernière rive gauche susmentionnée, jusqu'à la rive droite de la rivière Thelon; DE LÀ, droit vers l'ouest, jusqu'à la rive gauche de la rivière Thelon; DE LÀ, vers l'aval, suivant la rive gauche de la rivière Thelon, jusqu'à soixante-trois degrés et vingt-deux minutes de latitude; DE LÀ, en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus méridionale d'un lac sans nom, situé par environ soixante-trois degrés et vingt-trois minutes de latitude et cent quatre degrés et quarante-cinq minutes de longitude; DE LÀ, en direction nord-ouest, suivant le rivage sud-ouest du dernier lac susmentionné, jusqu'à la rive gauche de l'émissaire sans nom du dernier lac susmentionné; DE LÀ, vers l'aval, suivant la rive gauche du dernier cours d'eau susmentionné et ses élargissements, jusqu'à la rive droite de la rivière Radford; DE LÀ, vers l'amont, suivant la rive gauche de la rivière Radford, jusqu'à un point situé en face d'un cours d'eau sans nom, à environ cent cinq degrés et cinq minutes de longitude; DE LÀ, vers le nord, en traversant la rivière Radford et vers l'amont, suivant la rive gauche du dernier cours d'eau susmentionné et ses élargissements, jusqu'à l'extrémité la plus septentrionale d'un lac sans nom situé par environ soixante-trois degrés et trente-quatre minutes de latitude et cent cinq degrés et huit minutes de longitude; DE LÀ, droit vers le nord, jusqu'à la rive gauche de la rivière Hanbury; DE LÀ, vers l'aval, suivant la rive gauche de la rivière Hanbury, jusqu'au rivage sud du lac Hoare; DE LÀ, en direction ouest et nord-ouest, suivant le rivage du lac Hoare, jusqu'à la rive gauche de la rivière Hanbury; DE LÀ, vers l'aval, suivant la rive gauche de la rivière Hanbury, jusqu'à la rive droite de la rivière Darrell; DE LÀ, vers l'amont, suivant la rive droite de la rivière Darrell et ses élargissements, y compris les lacs Darrell et Maze, jusqu'à l'extrémité la plus septentrionale du lac Maze; DE LÀ, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à l'extrémité la plus méridionale du lac Moraine; DE LÀ, en direction nord, suivant le rivage est du lac Moraine, jusqu'à la rive gauche du bras droit de la rivière Baillie; DE LÀ, vers l'aval, suivant la dernière rive droite susmentionnée et, vers l'aval, suivant la rive droite de la rivière Baillie, jusqu'au point de jonction des deux bras de cette dernière rivière, situé par environ soixante-quatre degrés et treize minutes de latitude et cent cinq degrés et trente-sept minutes de longitude; DE LÀ, vers l'aval, suivant la rive droite du bras gauche et, vers l'aval, suivant la rive droite de la rivière Baillie et ses élargissements, jusqu'à la rive droite de la rivière Back; DE LÀ, vers l'aval, suivant la rive droite de la rivière Back, jusqu'à la rive gauche de la rivière Consul; DE LÀ, vers l'amont, suivant la rive gauche de la rivière Consul, jusqu'à un point situé en face de l'embouchure d'un cours d'eau sans nom coulant vers le sud, par environ soixante-cinq degrés et vingt-trois minutes de latitude et cent un degrés et vingt-six minutes de longitude; DE LÀ, en direction est, en ligne droite jusqu'à la rive gauche du dernier cours d'eau susmentionné; DE LÀ, vers l'amont, suivant la rive gauche du dernier cours d'eau susmentionné et ses élargissements, jusqu'à sa source;

THENCE, easterly along the southerly bank of the last aforesaid lake to the left bank of an unnamed stream at approximate longitude one hundred degrees and thirty-eight minutes; THENCE, upstream along the last aforesaid bank to an unnamed lake at approximate latitude sixty-four degrees and fifty-eight minutes and approximate longitude one hundred degrees and thirty-three minutes; THENCE, southeasterly in a straight line to the source of the most westerly fork of Tibielik River; THENCE, downstream along the right bank of the last aforesaid fork, River and its widenings, and easterly channel entering Aberdeen Lake to the northerly bank of Aberdeen Lake; THENCE, in a straight line to the northerly extremity of the point of land in Beverly Lake, said point being at approximate latitude sixty-four degrees and thirty-three minutes and approximate longitude one hundred degrees and ten minutes; THENCE, southeasterly along the bank of Beverly Lake and upstream along the left bank of Dubawnt River and its widenings to the mouth of an unnamed stream at approximate longitude ninety-nine degrees and forty-two minutes; THENCE, upstream along the left bank of the last aforesaid stream and its widenings to an unnamed lake at approximate latitude sixty-four degrees and twelve minutes and approximate longitude ninety-nine degrees and forty minutes; THENCE, southerly along the westerly bank of the last aforesaid lake to its most southerly extremity; THENCE, southwesterly in a straight line to the northerly bank of Wharton Lake at longitude ninety-nine degrees and forty-five minutes; THENCE, westerly and southerly along the bank of Wharton Lake to the left bank of Dubawnt River; THENCE, upstream along the left bank of Dubawnt River and its widenings to the northerly bank of Dubawnt Lake; THENCE, generally southwesterly along the bank of Dubawnt Lake to the southerly extremity of the narrows at approximate latitude sixty-three degrees and thirty-three minutes and approximate longitude one hundred degrees and fifty-four minutes; THENCE, westerly across the southerly extremity of said narrows to the bank of Dubawnt Lake; THENCE, in a generally southwesterly direction along the bank of Dubawnt Lake to the narrowest part of an isthmus at approximate latitude sixty-three degrees and twenty-seven minutes and approximate longitude one hundred and one degrees and twenty-six minutes; THENCE, westerly in a straight line across said narrowest part of the bank of Dubawnt Lake; THENCE, in a generally southwesterly direction along the bank of Dubawnt Lake to the point of commencement; all being described with reference to the latest appropriate map sheets of the National Topographic Series on a scale of eight miles to one inch, available on January 17, 1956.

DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'extrémité la plus occidentale d'un lac sans nom, situé par environ soixante-cinq degrés et neuf minutes de latitude et cent un degrés et dix minutes de longitude; DE LÀ, en direction sud-est, suivant le rivage sud-ouest du dernier lac susmentionné jusqu'à son extrémité la plus méridionale; DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'extrémité la plus occidentale de la rive droite d'un émissaire sans nom d'un lac sans nom, situé par environ soixante-cinq degrés et quatre minutes de latitude et cent degrés et cinquante-six minutes de longitude; DE LÀ, vers l'aval, suivant la dernière rive susmentionnée, jusqu'à un lac sans nom, situé par environ soixante-cinq degrés et trois minutes de latitude et cent degrés et quarante minutes de longitude; DE LÀ, en direction est, suivant le rivage sud du dernier lac susmentionné, jusqu'à la rive gauche d'un cours d'eau sans nom, à environ cent degrés et trente-huit minutes de longitude; DE LÀ, vers l'amont, suivant la dernière rive susmentionnée, jusqu'à un lac sans nom, situé par environ soixante-quatre degrés et cinquante-huit minutes de latitude et cent degrés et trente-trois minutes de longitude; DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la source de la branche la plus occidentale de la rivière Tibielik; DE LÀ, vers l'aval, suivant la rive droite de la branche susmentionnée, de la rivière et de ses élargissements et suivant le bras oriental qui se jette dans le lac Aberdeen, jusqu'au rivage nord de ce dernier lac; DE LÀ, en ligne droite, jusqu'à l'extrémité septentrionale de la pointe de terre qui s'avance dans le lac Beverly, ladite pointe étant située par environ soixante-quatre degrés et trente-trois minutes de latitude et cent degrés et dix minutes de longitude; DE LÀ, en direction sud-est, suivant le rivage du lac Beverly et, vers l'amont, suivant la rive gauche de la rivière Dubawnt et ses élargissements jusqu'à l'embouchure d'un cours d'eau sans nom, situé par environ quatre-vingt-dix-neuf degrés et quarante-deux minutes de longitude; DE LÀ, vers l'amont, suivant la rive gauche du dernier cours d'eau susmentionné et de ses élargissements, jusqu'à un lac sans nom, situé par environ soixante-quatre degrés et douze minutes de latitude et quatre-vingt-dix-neuf degrés et quarante minutes de longitude; DE LÀ, en direction sud, suivant le rivage ouest du dernier lac susmentionné jusqu'à son extrémité la plus méridionale; DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'au rivage nord du lac Wharton, à quatre-vingt-dix-neuf degrés et quarante-cinq minutes de longitude; DE LÀ, en direction ouest puis sud, suivant le rivage du lac Wharton, jusqu'à la rive gauche de la rivière Dubawnt; DE LÀ, vers l'amont, suivant la rive gauche de la rivière Dubawnt et ses élargissements, jusqu'au rivage nord du lac Dubawnt; DE LÀ, en direction généralement sud-ouest, suivant le rivage du lac Dubawnt, jusqu'à l'extrémité sud de l'étranglement, situé par environ soixante-trois degrés et trente-trois minutes de latitude et cent degrés et cinquante-quatre minutes de longitude; DE LÀ, en direction ouest, en traversant l'extrémité sud dudit étranglement jusqu'au rivage du lac Dubawnt; DE LÀ, en direction généralement sud-ouest, suivant le rivage du lac Dubawnt, jusqu'à la partie la plus étroite d'un isthme situé par environ soixante-trois degrés et vingt-sept minutes de latitude et cent un degrés et vingt-six minutes de longitude; DE LÀ, en direction ouest, en ligne droite, en traversant ladite partie la plus étroite de l'isthme du rivage du lac Dubawnt; DE LÀ, dans une direction généralement sud-ouest, suivant le rivage du lac Dubawnt, jusqu'au point de départ. Toute la description qui précède est établie d'après les plus récentes cartes topographiques nationales, disponibles pour la région, dressées à l'échelle de huit milles au pouce et datées du 17 janvier 1956.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2014©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2014©
